

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 24 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1444-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Parkview Meadows Christian Retirement Village

Foyer de soins de longue durée et ville : Gardenview Long Term Care Home,
Townsend

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 13, 14, 17, 18 et 20 mars 2025.

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : le 24 mars 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00132670 [2961-000011-24] liée à la prévention et au contrôle des infections.
- Demande n° 00136436 [2961-000001-25] liée à la prévention et au contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : Comportements réactifs

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 58 (4) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Comportements réactifs

Paragraphe 58 (4) Le titulaire de permis veille à ce qui suit pour chaque résident qui affiche des comportements réactifs :

b) des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réagir à ces comportements, dans la mesure du possible;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des stratégies soient mises en œuvre pour réagir aux comportements réactifs d'une personne résidente.

La personne résidente disposait d'un programme de soins concernant ses comportements réactifs qui présentait les stratégies que le personnel devait utiliser pour réagir à ces comportements. Deux personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) qui fournissaient des soins à la personne résidente n'ont pas réalisé les stratégies présentées dans son programme de soins.

Sources : Observations; entretiens avec deux PSSP et la directrice des soins; dossier de santé clinique de la personne résidente, y compris son programme de soins.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la section 4.3 de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (Norme de PCI), datée de septembre 2023, soit mise en œuvre.

La section 4.3 de la Norme de PCI précise que le titulaire de permis doit s'assurer qu'après une éclosion, l'équipe de lutte contre les flambées épidémiques et l'équipe interdisciplinaire de la PCI tiennent une séance de compte rendu pour déterminer quelles pratiques en matière de PCI ont été efficaces ou inefficaces dans la gestion de l'éclosion. Il faut rédiger un résumé des constatations dans lequel des recommandations sont formulées au titulaire de permis pour améliorer les pratiques de gestion des éclosions.

Pour trois éclosions survenues au cours d'une période de cinq mois, il n'existait pas de résumé des constatations dans lequel des recommandations étaient formulées au titulaire de permis pour améliorer les pratiques de gestion des éclosions.

Sources : Entretien avec la directrice adjointe des soins et la directrice des soins, examen des procès-verbaux des réunions du comité de PCI.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (11) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Paragraphe 102 (11) Le titulaire de permis veille à ce que soit mis en place ce qui suit :

b) un plan écrit qui permet d'intervenir en cas d'éclotions de maladies infectieuses.

Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (11).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le plan écrit du foyer qui permet d'intervenir en cas d'éclotions de maladies infectieuses soit respecté.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis était tenu de veiller à ce que tout plan, politique, protocole, programme, marche à suivre, stratégie, initiative ou système soit respecté. Plus précisément, le personnel n'a pas respecté le plan écrit du foyer qui permet d'intervenir en cas d'éclotions de maladies infectieuses.

Le plan écrit du foyer qui permet d'intervenir en cas de maladies infectieuses demandait au personnel de prévenir le bureau de santé publique lorsque plus de deux personnes résidentes présentaient des symptômes semblables en l'espace de 24 heures. La liste sommaire nommait plusieurs personnes résidentes ayant présenté des symptômes semblables en l'espace de 24 heures. Le personnel n'a informé le bureau de santé publique de l'existence d'une écloison potentielle que deux jours plus tard, ce qui a retardé la déclaration de l'écloison par le bureau de santé publique.

Sources : Entretien avec la directrice des soins et le bureau de santé publique; plan d'intervention en cas d'épidémie (*Disaster Plan - Outbreak*).

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 102 (15) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (15) Sous réserve du paragraphe (16), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du présent article soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :

1. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est d'au plus 69 lits, au moins 17,5 heures par semaine.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne responsable de la PCI désignée en application de l'article 102 travaille régulièrement à ce poste sur place au foyer pendant au moins 17,5 heures par semaine.

Le membre du personnel désigné pour agir en qualité de personne responsable de la PCI exerçait également d'autres fonctions au sein du foyer. Le personnel n'a pas été en mesure de prouver que la personne responsable de la PCI désignée avait travaillé pendant le nombre minimal d'heures requis.

Sources : Entretien avec la directrice adjointe des soins et la directrice des soins.

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 005 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Article 272 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à assurer le respect, au sein du foyer, de tous les ordres ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Plus précisément, les *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif*, entrées en vigueur en octobre 2024 et en février 2025, précisaient que le personnel devait effectuer des vérifications hebdomadaires de la PCI pendant toute la durée d'une éclosion et en faire examiner les résultats par l'équipe de gestion des éclosions.

Les vérifications hebdomadaires de la PCI, y compris celles de l'hygiène des mains, de l'équipement de protection individuelle (EPI), du nettoyage et de la désinfection, n'ont pas toutes été effectuées comme prévu au cours de deux éclosions déclarées.

Sources : Entretien avec la directrice adjointe des soins, une infirmière autorisée et le gestionnaire des services environnementaux; vérifications de l'hygiène des mains et de l'EPI relatives à la PCI pendant trois mois; auto-évaluations de la PCI pendant trois mois; vérifications du nettoyage et de la désinfection de l'environnement pendant trois mois.